

146/94

SOCIETE " A.T.H. "

S.A.R.L. au capital social de 200 000,00 F

Siège social : "Bellevue" 22200 SAINT-AGATHON

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jacques YVINEC; demeurant 11, rue des Prés à PLOUEDERN, Finistère ;

Epoux commun en biens de Madame Marie-Noëlle REUNGOAT ;

Né à PLOUEDERN, Finistère, le dix-neuf avril 1954.

Disposant de la pleine capacité civile et déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée,

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER.**

29

FACE ANNULÉE

ARTICLE 908 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et, notamment, par la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967 modifiés, et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi numéro 85-697 du 11 Juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme sociale.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Bar licence IV, hôtel, restaurant ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'association, participation ou autrement ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou toute autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : " A.T.H.".

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", ou E.U.R.L., de l'énonciation du capital social, du siège du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au lieudit "Bellevue" en SAINT-AGATHON, Côtes d'Armor.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 30 septembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 1994.

ARTICLE 7 BIS - AVERTISSEMENT AU CONJOINT COMMU EN BIENS

Madame Marie-Noëlle REUNGOAT, épouse commune en biens de Monsieur Jacques YVINEC, avertie de l'apport de biens communs effectué à la présente société, a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée à hauteur de la moitié des parts souscrites par son conjoint.

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur Jacques YVINEC apporte à la société, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 F) en numéraire, laquelle a été déposée par lui avant ce jour, conformément à la Loi, au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de PLOUGASTEL-DAOULAS, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme ne pourra être retirée par l'associé unique qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social constitué au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 F) et divisé en QUATRE CENTS parts sociales de CINQ CENTS FRANCS (500,00 F), chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 400, attribuées en totalité à Monsieur Jacques YVINEC associé unique, en rémunération de son apport.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par les associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création, et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elles donnent droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

5000 10000 15000
10000 20000 30000
10000 20000 30000
10000 20000 30000

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, un original doit être déposé au siège social. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre être déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant. En cas de pluralité d'associés, les parts seront librement cessibles entre associés, mais la cession à des tiers étrangers à la société, même conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu des parts et de la personne de l'associé cédant.

III - En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique ou par un des associés, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil.

IV - En cas de décès de l'associé unique la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

PAGE 400011E
ANNEX 10.001
1 SEP 1963

ARTICLE 12 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès , l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique ou d'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

I - La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise en conformité de la loi. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou des associés.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou les associés, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 303 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 29 MARS 1958

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UNE ASSOCIE OU UN GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique ou l'assemblée prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique ou un associé, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou de l'assemblée.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique ou de l'assemblée.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 16 - DECISION DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assisté d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse de la société les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

I - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

Le gérant procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

II - L'associé unique ou l'assemblée approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé ou chaque associé en cas de pluralité a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant ou chaque associé peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique non gérant ou des associés, qui peuvent en prendre copie à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer une réserve légale.

79

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou aux associés. L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'associé unique ou l'assemblée peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, et sous réserve des dispositions de l'article 9 - II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

FACE ANNULÉE

F. 110. 163 C. 31.

ANNULÉE LE 26 MARS 1858

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2ème alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 995 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

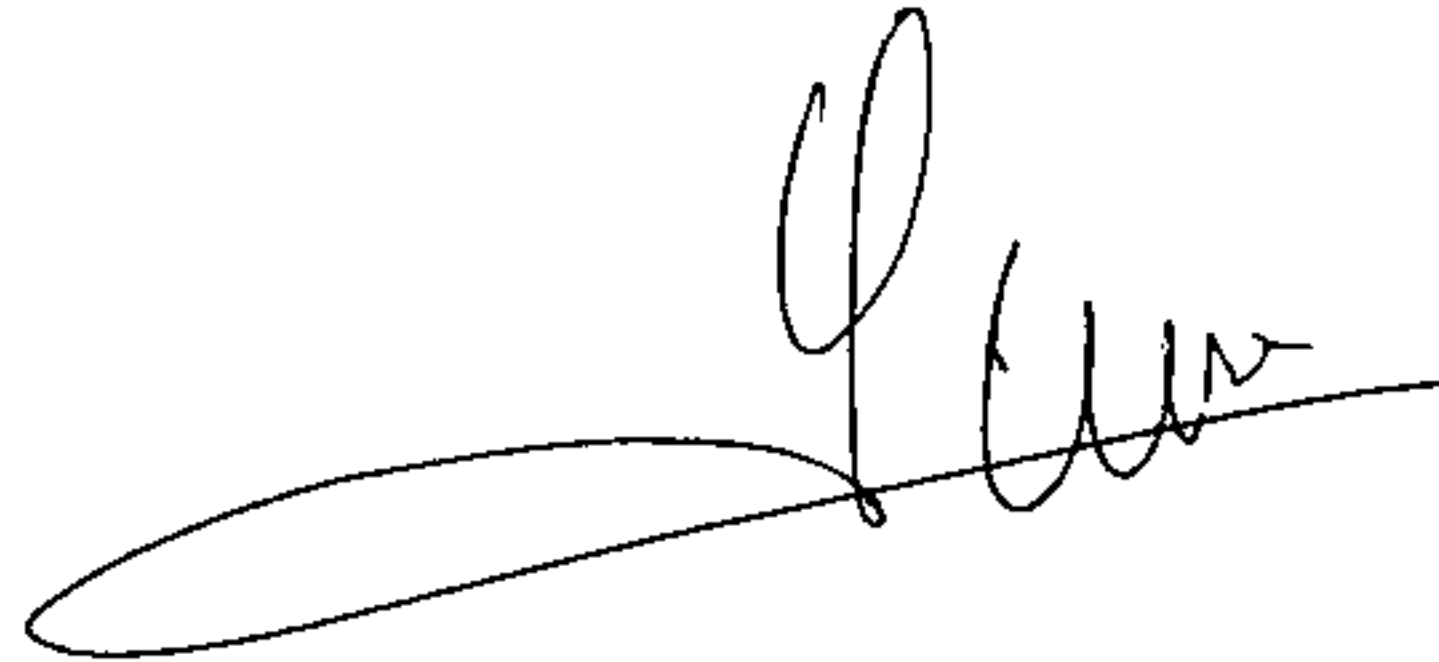
La société est gérée par Monsieur Jacques YVINEC qui est nommé à ces fonctions, sans limitation de durée.

Il déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

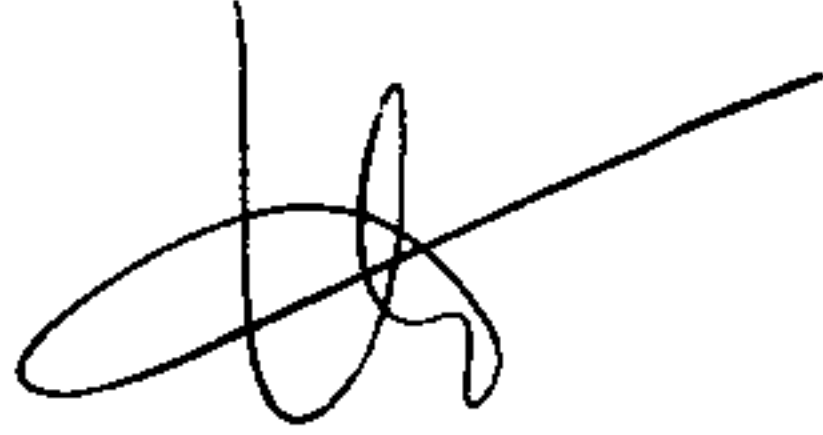
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur YVINEC, associé unique et gérant, pour accomplir toutes démarches nécessaires en vue de la formation et de l'immatriculation de la société.

Fait à SAINT-AGATHON,
En cinq exemplaires originaux,
Le six janvier 1994.



Enregistré à GUINGAMP, le 13 JAN. 1994
Bordereau 23 Case 5
Recu : Cinq cents francs.

p/Le Receveur Principal



**RECETTE PRINCIPALE
DES IMPOTS**

18, Av. du Pdt-Kennedy
B.P. n° 225
22205 GUINGAMP Cédex
Tél. : 43-73-37
C.P. : 9000-57 V Rennes

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

SOCIETE "A.T.H."
S.A.R.L. unipersonnelle au capital de 50.000,00 F
Siège social : "Bellevue" 22200 SAINT-AGATHON

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA CONSTITUTION

Le soussigné, Monsieur Jacques YVINEC, demeurant 11, rue des Prés à PLOUEDERN, Finistère ;

Né à PLOUEDERN, le dix-neuf avril 1954.

agissant en qualité d'associé unique de la SOCIETE "A.T.H.", société à responsabilité limitée en formation, ayant son siège social au lieudit "Bellevue" à SAINT-AGATHON, Côtes d'Armor,

déclare qu'il a effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

Les statuts ont été établis par acte sous seings privés en date à PLOUEDERN, du 6 janvier 1994. Ils contiennent toutes les mentions exigées par la loi, notamment en ce qui concerne la durée, la forme sociale, la dénomination, l'objet et le montant du capital social.

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS et divisé en QUATRE CENTS parts sociales de CINQ CENT FRANCS chacune, montant nominal, entièrement souscrites et libérées et toutes attribuées à Monsieur Jacques YVINEC en contrepartie de son apport en numéraire.

Monsieur Jacques YVINEC a été désigné en qualité de gérant aux termes des statuts, sans limitation de durée.

Préalablement à la signature des statuts, les fonds représentant les apports en numéraire, ont été déposés, en conformité de l'article 38 alinéa de la Loi du 24 Juillet 1966, au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE agence de PLOUGASTEL-DAOULAS, Finistère, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

L'avis de constitution de la société a été régulièrement publié dans le journal d'annonces légales du département :

le Petit Bleu des Côtes d'Armor,

Il contient toutes les énonciations exigées par la loi.

Ces faits exposés, le soussigné affirme sous sa responsabilité que les statuts comportent bien toutes les mentions requises par la Loi ; que les 400 parts sociales de 500,00 F chacune, composant le capital social, ont été intégralement souscrites et libérées, qu'elles sont attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport, et que de façon générale, la société a été régulièrement constituée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'appui de la présente déclaration, faite en double exemplaire, le soussigné dépose deux originaux des statuts enregistrés.

Ces pièces seront déposées en même temps que la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

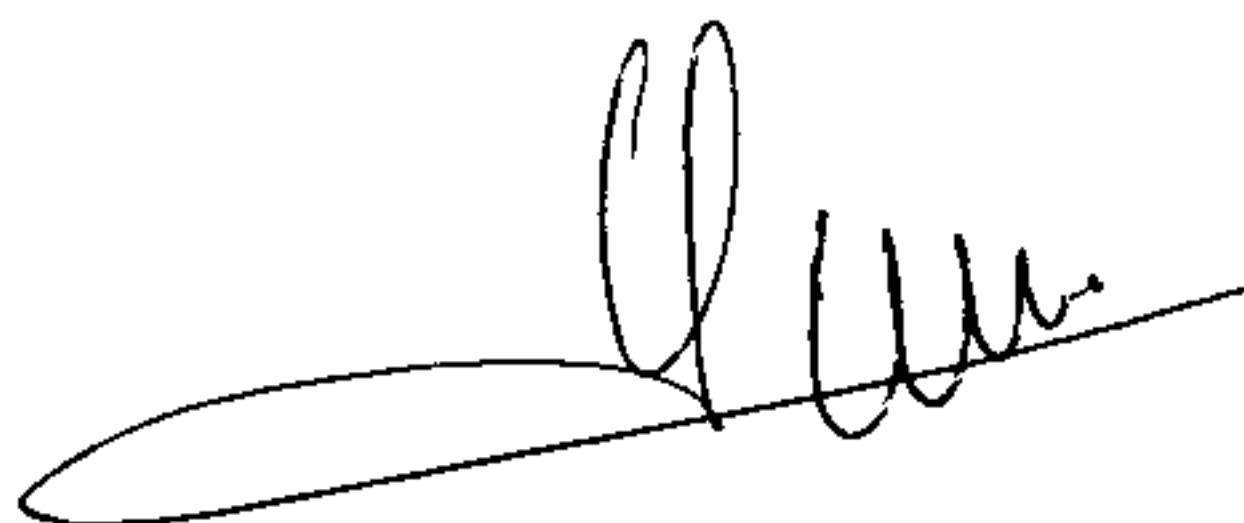
La présente déclaration est faite conformément à l'article six de la loi du 24 juillet 1966, pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A cette fin, le gérant ou son mandataire, déposera la demande d'immatriculation prévue par l'article 11 du décret du 23 mars 1967, et les pièces prévues par ce décret, et par l'article six de l'arrêté pris pour son application.

Fait en double exemplaire,

A SAINT-AGATHON

Le 12 janvier 1996

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.